



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 5140 (E)
12^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n° DTPP-2020 - 0418 du 15 JUIN 2020

Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 (stockage de pneumatique et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère);

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2009-737 du 17 juin 2009 portant autorisation d'une installation classées pour la protection de l'environnement exploitée au sein de l'Ecole Boule sise 5-9 rue Pierre Bourdan à Paris 12^{ème} ;

Vu le courrier préfectoral en date du 31 janvier 2019 demandant à l'exploitant de procéder à la levée des non-conformités constatées lors de la visite d'inspection de l'Unité Départementale de Paris de la Direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), du 14 novembre 2018 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 9 mai 2019 transmettant des documents ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la DRIEE du 2 avril 2020, transmis le 2 avril 2020 à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant :

- que les documents transmis par l'exploitant en date du 9 mai 2019 ne répondent que partiellement au courrier préfectoral du 31 janvier 2019 ;
- que l'ensemble des non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2018 n'a pas été levée ;

.../...



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – méil : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- que les installations précitées ne sont donc pas exploitées conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de ces installations par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE

Article 1^{er}

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées au sein de l'Ecole Boule sise 5-9 rue Pierre Bourdan à Paris 12^{ème}, est mis en demeure de réaliser les mesures listées en annexe I du présent arrêté, dans un délai de trois mois.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**



Isabelle MÉRIGNANT

ANNEXE I A L'ARRETE n°DTPP-2020-0618du **5 JUIN 2020**

Conformément à l'arrêté préfectoral N°DTPP-2009-737 du 17 juin 2009 portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement :

Transmettre dans un délai de trois mois :

- les résultats de la mesure des poussières de l'année 2018, *condition 9.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé* ;
- le rapport des résultats des mesures de tous les paramètres concernant la surveillance des eaux résiduaires avec une indication sur le point de rejet mesuré pour l'année 2018, *condition 4.3.5 de l'arrêté préfectoral susvisé* ;
- le registre des déchets, conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement, *condition 9.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé* ;
- l'explication sur l'articulation entre le système d'extinction automatique à gaz et la détection incendie, *chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé* ;
- un justificatif de l'affichage des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par les élèves, *condition 7.6.5 de l'arrêté préfectoral susvisé* ;
- un justificatif du gardiennage en permanence, *article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé*.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

*** * * * ***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible de :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'Intérieur,
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIÉRARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.